

Circulaire

n° 10797

Jeudi 20 mars 2014

Taxe intérieure de consommation

Dispositions législatives adoptées dans le cadre des lois de finances

CIRCULAIRE N° 14-008 DU 12 MARS 2014

> Une circulaire n° 14-008 du 12 mars 2014, publiée au Bulletin officiel des douanes du 13 mars 2014, revient sur les nouveautés introduites par les lois de finances pour 2014 et de finances rectificative pour 2013 dans le domaine de la fiscalité énergétique et environnementale.

Les lois de finances ayant fait l'objet d'une analyse détaillée¹, nous attirons l'attention sur les dispositions qui entrent en vigueur au **1^{er} avril 2014**, à savoir :

- les nouveaux tarifs de taxe intérieure de consommation pour six produits énergétiques du fait de l'entrée en vigueur de la contribution climat énergie ;
- le taux de taxation réduit de taxe intérieure de consommation pour les installations soumises au marché des quotas d'émissions de gaz à effet de serre, dès lors qu'elles sont grandes consommatrices d'énergie, s'agissant de leur consommation de produits énergétiques à usage combustible ;
- la suppression des exonérations de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) et de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et coques (TICC) accordées pour la consommation des particuliers, y compris sous forme collective ;
- la suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation applicable aux carburateurs, type essence et type pétrole lampant, sous condition d'emploi ;
- le changement de régime fiscal applicable au biogaz utilisé comme combustible (désormais soumis au régime fiscal de la TICGN et non plus à celui de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)).

Chaque mesure fera l'objet d'une instruction spécifique détaillant les modalités de mise en œuvre.

> Figure ci-après la circulaire des douanes du 12 mars 2014.

Responsable de cette publication : Laurent Richard
01 47 16 94 70
laurent.richard@cpdp.org

¹ Cf. circulaire CPDP n° 10762 du 7 janvier 2014 pour les dispositions entrant en vigueur au 1^{er} janvier et au 1^{er} avril 2014.

CIRCULAIRE N° 14-008 DU 12 MARS 2014

Présentation des dispositions législatives adoptées dans le cadre des lois de finances pour 2014 et de finances rectificative pour 2013 concernant la fiscalité énergétique et environnementale.

NOR : BUDD1406060C

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget aux opérateurs économiques et aux services douaniers,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

Vu la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013.

Dans le cadre de l'examen des lois de finances en fin d'année 2013, la représentation nationale a adopté de nombreuses mesures qui modifient de façon substantielle le corpus réglementaire fiscal.

Dans le prolongement des travaux du comité pour la fiscalité écologique, le Gouvernement a engagé une démarche globale de verdissement de la fiscalité. Cette volonté de renforcer la fiscalité écologique s'est notamment traduite par l'adoption de mesures visant à aménager les taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques et à revoir certaines composantes de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

La présente circulaire vise à présenter de manière générale les principales nouveautés législatives introduites par ces lois de finances dans le domaine de la fiscalité énergétique et environnementale.

Dans le cadre de l'application de ces dispositions, les modalités de mise en œuvre de chaque mesure seront détaillées dans des instructions spécifiques.

En annexe, les articles du code des douanes modifiés ont été consolidés à titre informatif. Ces textes n'ont pas vocation à se substituer aux textes légaux publiés au Journal officiel.

I) Adaptation de la fiscalité applicable aux produits énergétiques

1) Introduction d'une composante « carbone » aussi appelée « contribution climat énergie » dans les tarifs des taxes intérieures de consommation (TIC) sur les produits énergétiques

Afin de prendre en compte l'impact sur l'effet de serre des émissions « carbone » liées à la combustion des énergies fossiles, une augmentation progressive et proportionnée des taux de taxe intérieure de consommation au contenu carbone des différents produits énergétiques a été adoptée. Les tarifs ont été fixés, jusqu'en 2016, à partir d'une valeur de la tonne carbone de 7€ en 2014, 14,50€ en 2015 et 22€ en 2016.

La taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) augmentera dès le 1^{er} avril 2014 (cf. article 266 *quinquies* du code des douanes). Cependant, les nouveaux tarifs sont exprimés en mégawattheure et en puissance calorifique inférieure (PCI). La traduction en puissance calorifique supérieure (PCS), qui est l'unité utilisée lors de la facturation, est donnée par la circulaire douane du 17 février 2014¹ relative aux modalités de calcul de la taxe.

L'article 32 de la loi de finances pour 2014 modifie le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et instaure de nouveaux tarifs de TIC dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2014.

A l'exception de six produits, les tarifs des produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes resteront inchangés en 2014, puis augmenteront jusqu'en 2016.

À compter du 1^{er} avril 2014, les niveaux de taxation des produits repris ci-dessous sont modifiés :

Extrait du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes :

Produit	Indice d'identification	Tarif (en euros) À compter du 1^{er} avril 2014
Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles	1	1,58€ au 100 kg net
Gazole destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi (<i>gazole non routier</i>)	20	8,86€ par hectolitre
Fioul lourd	24	2,19€ au 100 kg net
Gaz naturel à l'état gazeux destiné à être utilisé comme carburant	36	1,49€ au 100 m ³
Gaz naturel à l'état gazeux destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais.	36 bis	1,49€ au 100 m ³
Superéthanol E85 destiné à être utilisé comme carburant	55	12,40€ par hectolitre

¹Circulaire du 17 février 2014 relative aux modalités de calcul de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) – Décision administrative n° 14-006 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7014 – NOR : BUDD1404431C.

2) Instauration d'un taux réduit de taxe intérieure de consommation au bénéfice des entreprises grandes consommatrices d'énergie soumises au marché des quotas d'émissions de gaz à effet de serre

L'article 32 de la loi de finances pour 2014 insère un nouvel article 265 *nonies* au code des douanes qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2014. Afin d'éviter une double taxation « carbone » des installations soumises au marché des quotas d'émissions de gaz à effet de serre, ces dernières, dès lors qu'elles seront grandes consommatrices d'énergie, bénéficieront d'un taux de taxation réduit pour leur consommation de produits énergétiques à usage combustible. Le tarif de la taxe intérieure de consommation est celui applicable à la date du 31 décembre 2013.

Le dispositif prévu à l'article 265 *nonies* du code des douanes s'applique :

- aux installations qui ont une activité mentionnée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, modifiant la directive 96/61/CE du Conseil et sont soumises aux dispositions de ladite directive ;
- aux installations qui sont incluses dans le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, conformément à la procédure prévue à l'article 24 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par décret (TICPE, TICGN, TICC, la TICFE n'est pas concernée).

3) Modification du dispositif de défiscalisation des biocarburants et adaptation de la TGAP sur les carburants

L'article 34 de la loi de finances pour 2014 modifie les articles 265 *bis A* et 266 *quindecies* du code des douanes.

Les taux de la défiscalisation de la taxe intérieure de consommation en faveur des biocarburants sont progressivement réduits jusqu'en 2015. À partir du 1^{er} janvier 2016, l'article 265 *bis A* du code des douanes est abrogé, supprimant ce dispositif d'incitation à l'utilisation de biocarburants.

Désignation des produits	Réduction	
	Année	
	2014	2015
1. Esters méthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	4,5	3
2. Esters méthyliques d'huile animale ou usagée incorporés au gazole ou au fioul domestique	4,5	3
3. Contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique incorporés aux supercarburants dont la composante alcool est d'origine agricole, sous nomenclature douanière combinée NC 220710	8,25	7
4. Alcool éthylique d'origine agricole, sous nomenclature douanière combinée NC 220710, incorporé aux supercarburants ou au superéthanol E85 repris à l'indice d'identification 55	8,25	7
5. Biogazole de synthèse	4,5	3
6. Esters éthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	8,25	7